

## Valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine

Article 102 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

### Renseignements

#### Préalable

Vous devez au préalable remplir les formulaires généraux afin de connaître les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour votre projet.

#### Portée du formulaire

Ce formulaire vise une activité réalisée dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification d'un projet existant. Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité. Il vise uniquement les activités de valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le site d'origine qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La valorisation de sols contaminés sur le terrain d'origine n'est pas visée par une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 et ce formulaire ne s'applique pas à ce cas.

#### Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

#### Consignes particulières

Le formulaire complémentaire **Historique du terrain (sols)** n'a pas à être rempli pour la partie du terrain qui fera l'objet d'une valorisation de sols contaminés.

### Références

#### Loi et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q2) - ci-après appelé la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) - ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#) (chapitre Q2, r. 37) – ci-après appelé le RPRT
- [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46) – ci-après appelé le RSCTSC

#### Règlements complémentaires

- [Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 18)
- [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) – ci-après appelé le REIMR
- [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) – ci-après appelé le RPEP
- Rejet gazeux, titre IV du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) – ci-après appelé le RAA
- [Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés](#) (RLRQ, chapitre Q-2,)

#### Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Guide de référence du REAFIE](#)
- [Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel](#)
- [Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère](#)
- [Lignes directrices pour le traitement de sols par biodégradation, bioventilation ou volatilisation](#)

- [Cahier 1 : Généralités, du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)
- [Cahier 5 : Échantillonnage des sols, du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)
- [Guide de caractérisation des terrains](#)
- [Guide d'intervention Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#)

#### Activités complémentaires

Si des activités connexes ou complémentaires à l'activité de valorisation de sols contaminés sont visées par un ou plusieurs déclencheurs d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, assurez-vous de cocher toutes les activités en question dans le formulaire général **Identification des activités et des impacts** et de remplir les formulaires associés.

Activités complémentaires à l'activité	Référence légale
Gestion des eaux pluviales (ex. : bassin de stockage des eaux de précipitations avec surverse au fossé)	art. 22 al. 1 (3) LQE
Traitement des eaux usées de procédés (ex. : eaux de fertilisation) ou de lavage (ex. : filtre, UV, eaux résiduelles accumulées dans un réservoir en vue de valorisation d'une matière résiduelle <sup>3</sup> fertilisante [MRF]);	art. 22 al. 1 (3) LQE
Traitement des eaux sanitaires	art. 22 al. 1 (3) LQE
Construction ou intervention dans des milieux humides <sup>5</sup> et hydriques <sup>6</sup>	art. 22 al. 1 (4) LQE
Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère (ex. : filtre au charbon activé, dépoussiéreur)	art. 22 al. 1 (6) LQE
Système d'épuration des émissions atmosphériques et des odeurs (ex. : filtre au charbon activé, dépoussiéreur)	art. 22 al. 1 (6) LQE
Traitement de sols ailleurs que dans un centre de traitement	art. 22 al. 1 (10) LQE art 102(1) REAFIE

# 1. Description de l'activité de valorisation

## 1.1 Nature des activités

### 1.1.1 Décrivez l'activité de valorisation de sols contaminés située à l'extérieur du terrain d'origine<sup>1</sup> (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

La description doit comprendre :

- l'usage prévu du terrain une fois la valorisation complétée;
- le besoin précis ou le projet concret pour lequel les sols faiblement contaminés pourront se substituer à des matériaux propres (ex. : un mur antibruit, une fondation de stationnement, une bretelle de sortie, etc.).

L'annexe 5 : *Grille de gestion des sols excavés* du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* précise les types de valorisation pouvant être réalisés selon les concentrations de contaminants contenus dans les sols.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 1000)

### 1.1.2 Décrivez la nature des sols contaminés qui sont visés par le projet de valorisation (art. 23 al. 1 (2) LQE).

Cette description peut inclure :

- la provenance de ces sols;
- les propriétés physicochimiques des contaminants et comment ceux-ci ont été prises en compte dans l'élaboration du projet pour éviter les risques associés à leur mobilisation;
- les prétraitements réalisés sur le terrain d'origine<sup>1</sup>, etc.

Notez que les sols excavés de leur terrain d'origine<sup>1</sup> dont un ou des paramètres dépassent les valeurs limites de l'annexe I du RPRT doivent être acheminés dans des lieux légalement autorisés à les recevoir (article 6 RSCTSC). Ces sols ne peuvent être valorisés directement.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 1000)

### 1.1.3 Est-ce que les sols contiennent une ou plusieurs des nuisances énumérées ci-dessous (art. 23 al. 1 (2) LQE)?

- présence d'odeurs d'hydrocarbures perceptibles ou autres odeurs;
- présence d'amiante;
- présence de matières dangereuses<sup>1</sup> ou de déchets biomédicaux<sup>2</sup>;
- présence de contaminants organiques volatils chlorés si la construction de bâtiments est prévue;
- présence de certaines matières résiduelles<sup>4</sup> (évalué au cas par cas – la section 7.7.2 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* apporte des précisions ce sujet).

Oui  Non

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.1.5.*

**1.1.4 Décrivez ces sols ainsi que leur gestion afin de réduire les nuisances et éviter la contamination de l'environnement<sup>4</sup> (art. 23 al. 1 (2) LQE).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 1000)

**1.1.5 Indiquez la quantité (en tonnes métriques) ou le volume (en mètres cubes) de sols contaminés à valoriser sur le terrain (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).**

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 250)

**1.1.6 Décrivez l'aménagement du site de valorisation (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).**

Cette description inclut le cas échéant :

- les bâtiments;
- les équipements;
- les appareils;
- les installations;
- les constructions;
- les ouvrages.

Cette description peut également inclure :

- les chemins d'accès;
- la délimitation du site;
- les aires de circulation des véhicules;
- les aires d'entreposage temporaire des sols;
- les ouvrages;
- les aménagements temporaires;
- etc.

*Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.*

(Nbre de caractères = 1000)

**1.1.7 Décrivez les installations de stockage ou d'entreposage temporaires de sols contaminés qui seront construites dans le cadre du projet (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).**

Cette description doit inclure :

- la durée maximale de stockage pour un lot déterminé;
- les types de surfaces ou de stockages utilisés;
- les dispositifs pour éviter la contamination des sols sous-jacents, ainsi que l'eau, l'air et les terrains adjacents (ex. : utilisation de surfaces étanches, protection contre les intempéries, etc.).

Cette description inclut, le cas échéant, les lieux où les sols seront stockés en attendant les résultats d'échantillonnages lors de l'admissibilité des sols sur le site. Si la période d'entreposage temporaire excède celle prévue de 30 jours à l'art. 2.9 du RPRT, ce délai supplémentaire devrait être accompagné d'une précision sur la nécessité d'une telle durée. En effet, les sols doivent être utilisés comme matériaux de valorisation dans un délai raisonnable et ne doivent pas être simplement entreposés sur le terrain récepteur pour de longues périodes.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

## 1.2 Description du terrain recevant les sols contaminés à des fins de valorisation

### 1.2.1 Fournissez une étude de caractérisation décrivant la qualité des sols du terrain pouvant être altérée par la valorisation des sols contaminés (art. 103(3)b) REAFIE).

Le *Guide de caractérisation des terrains* précise le contenu d'une telle étude.

Cette étude doit être réalisée par un professionnel<sup>7</sup> ou par toute autre personne compétente dans le domaine, et inclure toutes les portions du terrain accueillant les sols excavés, à l'exclusion des eaux souterraines et des eaux de surface qui s'y trouvent (art. 2.12 du RPRT).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 1.2.2 Décrivez les caractéristiques du terrain qui recevra les sols contaminés en ce qui a trait notamment à la présence de milieux humides<sup>5</sup> et hydriques<sup>6</sup>, d'habitats particuliers ou d'autres éléments sensibles comme la présence de prises d'eau potable à proximité (art. 17 al. 2 (2) REAFIE).

Cette description doit aussi démontrer le respect des exigences suivantes :

- il n'y aura pas de dépôt de sols contaminés dans des milieux humides<sup>5</sup> ou hydriques<sup>6</sup> (art. 13.0.3 du RPRT);
- le terrain recevant les sols contaminés à valoriser n'est pas destiné à l'habitation (art. 4 al. 2 du RSCTSC).

Notez qu'il n'est pas permis de déposer des sols pour valorisation sur des sols contenant des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires (supérieures aux concentrations précisées à l'Annexe II du RPRT) sans plan de réhabilitation (art. 31.57 de la LQE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)

## 1.3 Modalités et calendrier de réalisation de l'activité

### 1.3.1 Remplissez le tableau ci-dessous en indiquant les dates de début et de fin des différentes étapes de réalisation des travaux de l'activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Par exemple :

- le déboisement et la préparation du site;
- l'excavation, le remblai ou la mise à niveau du sol;
- la construction de bâtiments ou des ouvrages;
- la réception et l'entreposage temporaire de sols contaminés;
- l'utilisation pour la valorisation des sols;
- la fin de l'activité de valorisation;
- la fin de réception des sols contaminés;
- s'il y a lieu, la date de restauration complète.

Étapes de réalisation des travaux	Date de début	Date de fin	Durée

## 1.4 Documents à joindre pour la valorisation de sols contaminés

### 1.4.1 Fournissez le programme de contrôle des sols à l'entrée du terrain récepteur des sols contaminés à des fins de valorisation (art. 103(3)a) REAFIE).

Ce programme doit contenir les éléments suivants :

- les coordonnées du terrain d'origine<sup>1</sup> de ces sols;
- les coordonnées du transporteur de ces sols;
- la date à laquelle ces sols sont reçus;
- la quantité de sols reçue en tonnage et mètres cubes (m<sup>3</sup>);
- l'échantillonnage et l'analyse des paramètres effectués lors de la réception des sols;
  - les paramètres qui seront échantillonnés,
  - le nombre et la fréquence d'échantillonnage prévue pour les lots de sols admis.

Notez que l'article 2.10 du RPRT précise les paramètres, le nombre et la fréquence minimum d'échantillonnage à effectuer lors de la réception des sols pour vérifier l'admissibilité dans des projets encadrés par une déclaration de conformité. Si l'échantillonnage proposé diffère de celle mentionnée à cet article, les différences ainsi que les raisons de ces modifications devraient être précisées.

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

### 1.4.2 Précisez comment les informations du programme de contrôle des sols à l'entrée du terrain seront conservées et toutes autres actions permettant de retracer les sols qui ont été admis (art. 103(3)a) REAFIE).

À cette fin, la tenue d'un registre est recommandée et son contenu doit être précisé, ainsi que la durée de conservation de celui-ci.

Par exemple, les articles 2.10 et 2.11 du RPRT pour des activités de déclaration de conformité indiquent que ce registre devrait être conservé durant au moins cinq ans suivant la fin du projet et détaille le contenu exigé, soit les éléments suivants :

- les coordonnées du terrain d'origine de ces sols;
- les coordonnées du transporteur de ces sols;
- la date à laquelle ces sols ont été reçus;
- la quantité de ces sols reçus, exprimée en mètres cubes (m<sup>3</sup>) ou en tonnage métrique;
- la nature et la concentration des contaminants que ces sols contiennent, établies sur la base des rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation de ces sols;
- les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation de ces sols;
- les résultats des analyses effectuées sur ces sols lors de leur réception.

Notez qu'à compter du 1er janvier 2023, les rapports de traçabilité générés par le système de traçabilité du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* pourront être utilisés pour constituer le registre. Le système gouvernemental Traces Québec utilisé sur une base volontaire jusqu'en 2023 ou tout autre système existant permet également de retracer les sols ayant été admis. La description peut tenir compte de l'utilisation d'un tel système sur une base volontaire.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 1000)
-----------------------------

## 2. Localisation des activités

### 2.1 Localisation et données géospatiales

**2.1.1 En plus des éléments et des données géospatiales demandés dans le formulaire général *Description du projet* relativement à la localisation, fournissez la localisation et les données géospatiales des éléments suivants pour le terrain récepteur (art. 17 al. 2 (1) et (2) REAFIE) :**

- les zones d'intervention (aires de construction, d'entreposage, voies d'accès);
- la ou les portions du terrain qui recevra des sols contaminés;
- les regards, les fossés;
- les aires d'entreposages temporaires;
- autres éléments pertinents.

Le ministère exige les données géospatiales et un plan de localisation du site afin de pouvoir visualiser de façon précise l'emplacement des diverses activités d'un projet

Plan(s) de localisation	
Document :	Section :
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

  

Données géospatiales (SHP, KML, GPX ou Geojson)	
Fichier :	Description :
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

En l'absence de données géospatiales, fournir les coordonnées géographiques des éléments cités dans un fichier séparé (Word ou Excel).

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 3. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet.

### 3.1 Formulaires d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les formulaires d'impact permettent de fournir les informations suivantes :

- la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement<sup>4</sup>, incluant les risques de rejets accidentels;
- une description des impacts anticipés;
- une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
- une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposée, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Les exemples et les précisions indiqués dans les sous-sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires d'impact.

#### 3.1.1 Rejets atmosphériques

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets atmosphériques** :

- émissions diffuses de particules durant les étapes de manipulation de sols.

Les mesures de mitigation prévues pour diminuer les émissions de contaminants dans l'atmosphère ainsi que les odeurs doivent être décrites dans ce formulaire.

#### 3.1.2 Eaux de surface, eaux souterraines et sols

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Eaux de surfaces, eaux souterraines et sols** :

- déversements accidentels d'hydrocarbures;
- excavation et disposition de sols;
- entreposage des matières résiduelles<sup>4</sup>;
- possibilité de transfert de contaminants vers l'eau souterraine ou les terrains adjacents;
- entreposage de matières dangereuses<sup>1</sup> résiduelles, etc.

Les mesures d'atténuation, la surveillance et le suivi pour ces risques et activités doivent être précisés dans ce formulaire.

#### 3.1.3 Bruit

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Bruit** :

- activités issues d'aires de circulation;
- activités de ventilation;
- activité de transbordement et de manipulation des sols avec de la machinerie, etc.

Les mesures d'atténuation, la surveillance et le suivi doivent être précisés dans ce formulaire.

#### 3.1.4 Autres impacts

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Autres impacts** :

- perturbations de la faune et de la flore;
- pollution lumineuse;
- risques de contamination à proximité de milieux humides<sup>5</sup> ou hydriques<sup>6</sup>, etc.

Les mesures d'atténuation, la surveillance et le suivi doivent être précisés dans ce formulaire.



## 3.2 Exigences réglementaires

**3.2.1 L'étude de caractérisation exigée à la question 1.2.1 révèle-t-elle la présence sur le terrain, ou sur une partie du terrain, des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires de l'annexe 1 du RPRT (critère B) (art. 31.58 LQE)?**

Oui  Non

**3.2.2 Si oui, fournissez un double ou une copie certifiée de l'avis de contamination inscrit au Registre foncier incluant la désignation du terrain et les informations suivantes (art. 31.58 LQE) :**

- les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;
- la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;
- un résumé de l'étude de caractérisation, attesté par un expert visé à l'article 31.65, énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain.

Rappel : La personne ou la municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination au Registre foncier. Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis en y joignant le certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 4. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

**4.1 Les services d'un professionnel<sup>7</sup> ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?**

Oui  Non

**4.2 Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel<sup>7</sup> ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).**

Document : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_

## 5. Lexique

<sup>1</sup> **matière dangereuse** : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement<sup>4</sup> et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (LQE art. 1).

<sup>2</sup> **déchets biomédicaux** : selon la définition précisée dans le *Règlement sur les déchets biomédicaux* ([chapitre Q-2, r. 12](#)).

<sup>3</sup> **matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (art. 1 LQE).

<sup>4</sup> **environnement** : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

<sup>5</sup> **milieu humide** : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ([Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#)).

<sup>6</sup> **milieu hydrique** : milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables.

<sup>7</sup> **professionnel** : un professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions](#) (chapitre C-26) est assimilé à un professionnel ou toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre (art. 3 REAFIE)